

43 Ba 2

Album 161/3

Travail en Allemagne

Travail en Allemagne.

- Loi du 20 Janvier 1942 → Fonds de compensation des employeurs pour les indemnités de bombardements (J-o du 31/1/42)
- Loi du 4 Septembre 1942 → sur l'utilisation de la main d'œuvre (J-o du 13)
- Loi du 20 Septembre 1942 → Application de la loi du 4 Septembre 1942 à la S.N.C.F (J-o du 20 octobre 1942)
- Loi du 26 Septembre 1942 → Indemnité du $\frac{1}{2}$ salaire (J-o du 27)
- Loi du 20 Octobre 1942 → Recrutement des travailleurs travaillant en Allemagne.
- Loi du 7 Octobre 1942 → Dispense à la S.N.C.F des versements au fonds de compensation. (?)

1¹

43Ba2
4 / transit 1
in Allemagne

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER	
D'ÉTAT	
DIRECTION	
N° 4171 / 34 394	

20 Mars

S. N. C. F.

SERVICE DU BUDGET

Entrée le - 7 AVRIL 1943

N° 7843

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Monsieur le Président,

J'ai vu le Ministre pour lui parler de la question des 10.000 agents demandés par l'ALLEMAGNE. Je lui ai remis la note que je vous avais montrée et le résumé que j'avais établi. Il m'a confirmé qu'il était bien d'accord pour soutenir le point de vue de la S.N.C.F. et que ce qu'il a demandé avant tout c'est d'avoir des chiffres qui lui permettent d'étayer ce point de vue sur des arguments probants.

J'ai complété verbalement la remise des notes par les indications dont nous étions convenus sur les effectifs de l'exploitation.

Il m'a, en outre, indiqué que, pour le moment, les Allemands ne parlaient plus des agents de la S.N.C.F. ; que dans ces conditions, il gardait ma note et les renseignements chiffrés qu'elle donnait pour se s'en servir que si l'affaire était reprise.

J'ai particulièrement attiré son attention sur divers points de la note, notamment en ce qui concerne les effectifs nécessaires pour le Matériel et Traction.

cl

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

signé: Le Besnerais

R E S U M E

On nous demande 10.000 agents pour la Reichsbahn : les notes ci-jointes expliquent, en détail, pourquoi nous ne pouvons pas les fournir.

Mais il paraît indispensable de reprendre la question dans un court résumé d'ensemble, d'autant plus que, au point de vue du service, point qui doit toucher tout particulièrement les Autorités allemandes, la méthode la meilleure, lorsqu'elle est réalisable, pour compenser un déficit en cheminots est de faire appel d'abord aux cheminots qui seraient en excédent dans un service ou un établissement voisin.

Compte tenu de la semaine de 54 heures nous avons pour 1943 chiffré à 401.540 agents nos besoins totaux, au lieu de 413.200 avec la durée de travail en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1942.

Les difficultés supplémentaires nouvelles qui sont énumérées et dont les plus importantes sont expliquées dans les notes ci-jointes, nous ont conduits à faire une révision de nos besoins d'effectifs qui nous amène à un besoin total de 414.100 soit un excédent de besoins de 12.560 provenant pour 4.400 de l'Exploitation, pour 7.140 du Matériel et Traction et pour 1.020 de la Voie et des services divers.

Or, nos effectifs actuels ne sont que de 412.100 : il nous manque dès maintenant 2.000 agents et ce déficit augmentera chaque mois, si nous ne faisons pas d'embauchage, d'environ 1 millier d'agents disparaissant pour des causes contre lesquelles nous ne pouvons rien.

Ainsi, non seulement il ne faut pas nous prendre d'agents, mais il faut nous donner les moyens d'embaucher les effectifs qui nous manquent et de remplacer les départs qui se produiront inéluctablement.

DEMANDE DE 10.000 AGENTS POUR LA REICHSBAHN

4 P.J.

Par lettre du 15 Mars 1943, le délégué du Ministre des Communications du Reich à PARIS, a saisi le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications d'une demande supplémentaire de 10.000 agents de la S.N.C.F. pour la Reichsbahn.

La décomposition de cette demande par catégorie d'agents est donnée dans le tableau ci-joint (Annexe I) sur lequel sont également indiqués les prélèvements déjà opérés sur le personnel de la S.N.C.F. pour la Reichsbahn et les effectifs des catégories d'agents visés.

Les observations particulières auxquelles donne lieu cette demande sont présentées dans des notes ci-jointes (Annexes II, III et IV) qui exposent la situation de chacune des catégories intéressées.

Mais l'examen de la situation d'ensemble des effectifs de la S.N.C.F. impose une remarque générale : il n'y a pas d'excédents d'effectifs à la S.N.C.F.; il y a au contraire un déficit qui est dans certains Services, particulièrement grave.

Cette situation résulte de ce que :

1°) Les besoins en main-d'oeuvre augmentent par suite :

a) de l'augmentation du trafic (précisé dans l'annexe II relative au personnel de l'Exploitation);

b) du retard dans les travaux de réparation et d'entretien (précisé dans les Annexes III et IV relatives au personnel du Matériel et Traction et de la Voie);

c) du manque de matières premières qui multiplie les travaux de réparation consommateurs de main-d'oeuvre;

d) des destructions et perturbations dans la circulation résultant des bombardements;

e) de la baisse du rendement résultant de la fatigue du personnel, de sa sous-alimentation, des alertes et des mesures de défense passive;

f) de l'augmentation continue du pourcentage des malades (4,96% en Janvier 1943 contre 4,38 % en Janvier 1942, mois beaucoup plus froid et 2,9% dans un mois de Janvier moyen d'avant -guerre).

2°) La S.N.C.F. ne parvient pas à compenser cette augmentation des besoins en main-d'oeuvre .

a) La durée du travail a été augmentée (elle est de 60 h. dans les principaux ateliers de réparation de machines - 54 h. dans les autres ateliers et dans les équipes de la Voie - 52h30 dans les gares et pour le personnel roulant - 52h30 ou 51h dans les bureaux); mais cet allongement n'a donné que des résultats partiels en raison de la fatigue du

personnel et un nouvel allongement serait sans résultat pratique.

b) Les départs d'agents sont comprimés à l'extrême (Il y a eu 3.400 départs en retraite en 1942 concernant seulement des agents inaptes physiquement alors que le rythme normal est de 10.000. Aux demandes de démission ou de mise en disponibilité, la S.N.C.F. oppose constamment des refus).

Malgré cela, les départs pour de multiples causes (1) (réformes, décès, révocations pourvois, incarcérations, maladies de longue durée) tendent constamment à diminuer les effectifs et absorbent les embauchages nouveaux auxquels peut procéder la S.N.C.F.

c) Par suite des prélèvements de main-d'œuvre effectués dans l'économie française, le recrutement est difficile et les emplois que l'on pourrait faire tenir par des femmes sont déjà tenus par une telle main-d'œuvre (9,5 % des emplois de la S.N.C.F. sont tenus par des femmes contre 8% à la R.B.), ainsi que par des agents à aptitudes physiques restreintes (invalides de la guerre 1914-1918 entrés au titre des emplois réservés - anciens accidentés du travail - agents en service doux, etc ...).

Dans une telle situation, tout départ d'agent, qu'il soit ou non spécialiste, doit entraîner le recrutement d'un agent nouveau et sa formation.

Pour éviter que l'on ait simultanément à procéder à la formation à la R.B. d'un agent en provenance de la S.N.C.F. et à la formation à la S.N.C.F. de l'agent qui remplace celui qui est parti (ou des agents qui, par mutations successives remplacent cet agent parti), il est bien préférable que la R.B. recrute le personnel dont elle a besoin dans la main-d'œuvre qui est fournie à l'ALLEMAGNE par les prélèvements effectués en FRANCE en dehors de la S.N.C.F.

Si toutefois la R.B. l'estimait utile, la S.N.C.F. pourrait se charger de donner à des travailleurs étrangers à la S.N.C.F. désignés pour partir en ALLEMAGNE, la formation ferroviaire qui leur permettrait de s'adapter plus facilement à leurs fonctions à la R.B.

Une telle formule serait, pour la R.B. d'un rendement équivalent à un prélèvement de cheminots français et éviterait la désorganisation du service de la S.N.C.F. au bon fonctionnement duquel la Wehrmacht est directement intéressée.

(1) Leur nombre s'est élevé en 1942 à 13.400 pour les agents du cadre permanent.

ANNEXE I

	Premier prélèvement	Demande du 15/3/43	Effectif intéressé (Février 43)
<u>EXPLOITATION -</u>			
Aiguilleurs.....	200	300	8.600
Agents de manœuvres.....	1.500	1.000	} 35.800
Agents de manutention.....	-	2.000	
Autres agents.....	-	-	109.200
Total :	1.700	3.300	153.600
<u>MATÉRIEL et TRACTION -</u>			
Ouvriers en métaux.....	2.225	2.200	41.000
Visiteurs	190	100	3.800
Chauffeurs	1.325	600	9.200
Manœuvres des dépôts.....	-	800	13.600
Manœuvres spécialisés des dépôts	-	200	3.700
Contremaîtres.....	310	-	6.000
Dessinateurs.....	45	-	300
Autres agents	-	-	71.900
Total :	4.095	3.900	149.500
<u>VOIE ET BATIMENTS -</u>			
Ouvriers de la Voie.....	350	200	3.900
Agents de la signalisation....	-	500	8.400
Chefs de canton.....	-	100	7.800
Cantonniers.....	1.600	2.000	36.100
Chefs de districts.....	30	-	400
Dessinateurs.....	85	-	700
Autres agents.....	-	-	39.800
Total :	2.065	2.800	97.100
Services Centraux et Divers....	-	-	11.700
<u>TOTAL :</u>	7.860	10.000	412.100

- ANNEXE II -

SERVICES DE L'EXPLOITATION

1) Aiguilleurs -

La S.N.C.F. ne possède aucun aiguilleur en excédent de ses besoins. Aucun poste n'a été mis hors service; bien au contraire, l'ouverture de nouveaux chantiers a accru les besoins en aiguilleurs.

Enfin les parcours des trains et des machines dont dépend le travail des aiguilleurs ont augmenté par rapport à l'année dernière (20 M 6 en Janvier 1943 contre 19 M 5 en Janvier 1942 pour les trains, 24 M 5 contre 23 M 5 pour les machines).

D'autre part, l'aiguilleur français est un agent qui a reçu une instruction particulière pour lui apprendre le travail spécial en cabine; les aiguilleurs français déjà envoyés en ALLEMAGNE n'ont pas été, pour la plupart, employés dans leur métier spécialisé, mais utilisés à manoeuvrer des aiguilles à pied d'oeuvre, travail qui ne nécessite pas des agents spécialistes. Il est de l'intérêt allemand de maintenir ces agents en FRANCE plutôt que de les envoyer en ALLEMAGNE.

2) Agents de manoeuvre -

La S.N.C.F. n'a pas non plus d'excédent d'agents de manoeuvre. La tâche de ce personnel n'a cessé de croître pendant toute l'année écoulée.

Le nombre des wagons transportés chargés a augmenté quand on compare les deux premiers mois de 1943 à ceux de 1942 (1.950.000 wagons contre 1.824.000 wagons, soit une augmentation de 6 %).

Indépendamment du nombre des wagons, de nombreuses sujétions, résultant de la situation actuelle, ont obligé la S.N.C.F. à augmenter le nombre des agents de manoeuvre. Ce sont :

- la nécessité de mieux assurer l'enrayage dans les triages malgré l'obscurcissement de ces gares pendant la nuit (ce qui a augmenté le nombre des agents de 450 en zone occupée, et va provoquer une augmentation analogue en zone non occupée);
- l'augmentation du trafic Z.N.O., par suite des transports allemands, qui a obligé à ouvrir de nouveaux chantiers de triage, et à augmenter le personnel dans les gares où, compte tenu du trafic allemand, le travail est beaucoup plus important qu'en temps de paix (500 agents);
- l'augmentation du travail des machines de manoeuvres pour desservir les chantiers TODT (120 agents sur la seule Région de l'Ouest).

Une nouvelle sujétion va obliger encore la S.N.C.F. à augmenter le nombre des agents de manoeuvre : c'est l'obligation d'appliquer en Z.N.O. les règles d'obscurcissement allemandes, beaucoup plus sévères que les règles françaises.

Il en résultera une augmentation d'effectifs d'environ 600 agents.

Enfin, les bombardements et les attentats sur les voies obligent, à chaque instant, la S.N.C.F. à détourner les trains et à faire effectuer par certains triages le travail de ceux qui sont, ou endommagés ou inaccessibles.

Pour tous ces motifs, il serait dangereux pour l'exécution des transports en FRANCE de réduire, si peu que ce soit, le nombre des

agents de manoeuvre.

3) Agents de manutention -

La S.N.C.F. n'exécute à peu près que la moitié des opérations de manutention et de transbordement avec son propre personnel ; le reste est exécuté par des entreprises, dont le personnel subit des prélèvements pour envoyer des ouvriers en ALLEMAGNE, et que la S.N.C.F. est, à chaque instant, obligée d'aider en lui prêtant de la main-d'oeuvre auxiliaire qu'elle embauche.

D'autre part, le trafic de détail, gros consommateur de manutentionnaires, a augmenté de Janvier 1942 à Janvier 1943.

Le nombre des expéditions est passé de 6 M 060 à 8 M 600, soit une augmentation de 25 %.

Le tonnage manutentionné par le personnel S.N.C.F. est passé de 552.270 T à 573.290 T, soit une augmentation de 8 %.

D'autre part, les travaux de manutention présentent des sujétions qui vont en s'accroissant et augmentent la consommation de main-d'oeuvre :

C'est ainsi qu'il a fallu constituer des équipes en vue de reviser l'arrimage des chargements dérangés dans les triages en raison de l'accroissement constant des avaries.

Si nous avons pu, afin d'utiliser au maximum le matériel, améliorer le chargement des wagons de détail qui, par exemple, s'est accru à PARIS-BATIGNOLLES de 53 % en G.V. et de 57 % en P.V. d'Octobre 1941 à Janvier 1943, c'est grâce à l'éducation progressive de nos agents de manutention qui se sont ainsi spécialisés au travail d'acheminement et de classement, différent dans chaque chantier de manutention.

11
19 Mars 1943

ANNEXE III

SERVICES DU MATERIEL ET TRACTION

La demande du 15 Mars des Autorités allemandes porte sur l'envoi en ALLEMAGNE de 2.200 ouvriers, 100 visiteurs, 600 chauffeurs, 1.000 manoeuvres ou manoeuvres spécialisés des dépôts : au total 3.900 agents.

Il est absolument impossible, dans la situation actuelle, d'envisager sans conséquences graves ce prélèvement.

Notons, tout d'abord, que le prélèvement de 3.900 agents se répercuterait finalement sur l'effectif affecté à la réparation du matériel, puisque les chauffeurs et les visiteurs devraient être remplacés par des ouvriers d'atelier et que les dépôts de manoeuvres de dépôts devraient être comblés par des manoeuvres faisant fonctions de chauffeurs descendus des machines, qui, eux-mêmes, seraient remplacés par des ouvriers.

Finalement, on aurait donc un prélèvement de 3.900 agents sur l'effectif entretenant le matériel. Or, cet effectif est actuellement à peine suffisant.

La production de nos ateliers et de ceux de l'Industrie Privée ne nous a pas permis, en 1942, de réaliser entièrement notre programme de grandes réparations et de levages de locomotives et nous avons terminé l'année avec un retard d'environ 75 C.R. et 350 levages.

Ce retard a été dû à plusieurs causes :

D'abord les travaux nécessités par les importantes livraisons de locomotives à la Reichsbahn ont apporté une gêne sérieuse à l'entretien du matériel maintenu en service en FRANCE.

Ensuite, depuis le mois de Novembre, nos Ateliers et ceux de l'industrie privée travaillant pour la S.N.C.F. ont eu à subir des prélèvements d'ouvriers qui se montent à 4.100 agents de la S.N.C.F. et qui dépassent 2.500 ouvriers pour les Ateliers de l'Industrie Privée.

A ces causes de baisse de production est venue s'ajouter la perturbation profonde jetée dans les ateliers et dépôts par les alertes nombreuses et les bombardements qu'ont eu à subir certains d'entre eux, et qui s'est d'ailleurs accentuée sérieusement depuis le début de 1943.

En même temps que le rendement diminuait, le volume de travail à exécuter allait en croissant :

Notons d'abord, à ce point de vue, une augmentation continue des parcours machines. Alors que dans le 1er trimestre 1942 les parcours journaliers des locomotives à vapeur avaient atteint en moyenne 697.600 km, ils se sont élevés, pour le dernier trimestre, à 747.800, soit une augmentation de plus de 7 %. On retrouve le même taux

12
d'augmentation entre les deux premiers mois de 1942 et la période correspondante de 1943.

Il en est résulté proportionnellement à la fois un accroissement des travaux d'entretien des locomotives et une augmentation du nombre d'agents affectés à la conduite des machines. Ce seul chef d'augmentation représentera 1200 agents.

En outre, les réparations accidentelles de matériel et les travaux de relevage ont été en progression constante du fait de la multiplication des attaques par avions, bombardements, déraillements.

Enfin, la fatigue toujours plus accentuée du matériel et les difficultés de réparation se sont traduites par une augmentation du temps passé à l'entretien courant du matériel. Pour les locomotives à vapeur, elle se monte actuellement en moyenne à plus de 4 heures par 1.000 km, soit l'équivalent de 400 agents par an.

Pour essayer de remédier à cette situation, des mesures ont été prises.

Nous avons, dès le mois de Novembre, repris les embauchages de personnel et hâté la formation des agents nouveaux. Nous sommes ainsi arrivés à avoir en Février un nombre d'agents affectés à l'entretien du matériel, dans nos ateliers et dépôts, à peu près égal au chiffre correspondant du début d'Octobre.

En outre, il a été procédé à une augmentation de la durée de travail qui est passée de 2.408 heures par an à 2.628 heures par an et même à 60 heures par semaine pour quelques ateliers.

Enfin, des démarches ont été faites auprès des Services intéressés afin que le recrutement d'ouvriers pour les Ateliers de l'Industrie Privée travaillant pour la S.N.C.F. soit facilité.

Malgré ces mesures, nous nous trouvons encore dans une situation très difficile ainsi que le montrent les chiffres ci-après :

a) Le nombre de locomotives à vapeur immobilisées, qui était aux mois de mai et de juin derniers voisin de 1.900 sur un effectif de 11.750 pour l'ensemble de la S.N.C.F., est voisin actuellement de 2.450 sur un effectif de 10.700.

b) Le nombre des wagons immobilisés n'est pas supérieur à celui du début de 1942 (10.062), il est en augmentation croissante depuis deux mois.

c) En ce qui concerne l'exécution des révisions périodiques de locomotives, qui a une grande importance sur l'état moyen d'entretien du parc, elle peut se comparer comme suit pour le premier semestre de 1942 et pour les deux premiers mois de 1943.

Nous avons, pendant les 6 premiers mois de l'année 1942, effectué en moyenne 276 levages par mois ; en Janvier et Février 1943, nous en avons effectué 246 par mois. Le nombre de grandes réparations effectuées pendant

13
les 6 premiers mois de 1942 a été en moyenne de 58 dans nos Ateliers et 70 dans l'Industrie Privée, soit au total : 128. Ces nombres sont tombés, pour les deux premiers mois de 1943, à 41 pour nos Ateliers et 53 pour l'Industrie Privée, soit au total 94. Il y a donc une baisse importante de production.

Or, la situation actuelle du trafic exigerait que, pour les machines à vapeur en service en FRANCE, nous exécutions par mois 95 grandes réparations et 240 levages. La marge est donc nulle pour les réparations au compte de la D.R.B., qui demanderaient, tant à la S.N.C.F. qu'à l'Industrie privée, 3.300 agents de plus et 6.500 pendant les premiers mois pour rattrapper le retard.

C'est pourquoi, depuis le début de 1943, nous avons dû réduire considérablement le nombre de réparations effectuées sur les machines mises à la disposition de la D.R.B. Or, nous sommes actuellement l'objet de demandes pressantes de la part de la D.R.B. pour augmenter ce concours.

Nous comptons remonter progressivement le rendement des agents nouvellement recrutés et retrouver peu à peu le niveau de production de l'an dernier ; en outre, pour essayer de donner satisfaction dans la mesure du possible à la D.R.B., nous allons intensifier le recrutement dans nos Ateliers et demander aux Ateliers de l'Industrie Privée de prendre les mêmes mesures. Nous comptons d'ailleurs sur l'appui des Services de la Main-d'Oeuvre pour faciliter ce recrutement : au cours d'un entretien le 18 Mars l'O.R.R. CRAMMER lui-même nous a indiqué qu'il allait faire mettre à la disposition de l'Industrie privée 2.600 ouvriers, et 3.200 à la disposition de la S.N.C.F. Privée 1.600 ouvriers et 3.000

Il apparaît donc impossible, dans cette situation, d'effectuer de nouveaux prélèvements d'ouvriers dans nos établissements.

Si de tels prélèvements étaient effectués, tous nos efforts seraient compromis et des conséquences extrêmement graves seraient à prévoir en ce qui concerne l'entretien du matériel et l'exécution du service.

ANNEXE IV

SERVICES DE LA VOIE

a) Ouvriers de la Voie -

Le premier prélèvement a été très important pour cette catégorie d'agents, puisqu'il a porté sur 350 unités contre un effectif de 3.900, soit une proportion de presque 10 %.

Or, dotés d'une formation professionnelle difficile à acquérir, ces ouvriers sont précisément, dans les circonstances actuelles, des agents qui nous rendent des services précieux. Nous manquons à la fois d'entreprises et de matières alors qu'il faut donner aux réparations et aux récupérations un volume exceptionnel en comptant seulement sur nos propres moyens puisque l'industrie est défaillante.

Il faudrait donc renforcer nos cadres, mais c'est déjà en vain que nous cherchons des ouvriers spécialisés pour remplacer les agents qui viennent de partir au titre de la relève.

b) Agents de la Signalisation -

Les effectifs actuels suffisent à peine à assurer des tâches essentielles au mouvement et à la sécurité des trains (téléphonie, signalisation, traction électrique).

1°) Beaucoup de travaux de grand entretien étaient exécutés par des Entreprises actuellement défaillantes, et cela nécessite 100 agents de plus de ce fait. Le petit entretien est devenu très urgent et très chargé. Dès maintenant une diminution des effectifs comporterait de sérieux risques pour la sécurité.

2°) Ce personnel, très disséminé, utilisait un grand nombre de moyens de transport qui font maintenant défaut : camionnettes, motocyclettes, vélos-moteurs.

3°) D'importantes tâches nouvelles lui incombent : installations téléphoniques, éclairages spéciaux de Défense Passive, notamment. Le plus souvent, ces tâches sont ordonnées par les Autorités allemandes.

4°) Les bombardements font des dégâts particulièrement étendus sur les installations entretenues par ce personnel : lignes aériennes de téléphonie, de signalisation, d'éclairage, caténaires des lignes électrifiées (à titre d'exemple, le bombardement de TOURS - St-PIERRE-des-CORPS a coûté 5.000 journées de travail pour le personnel S.E.S.).

5°) La nécessité d'économiser les produits rares, d'avoir recours à des matières de remplacement, de récupérer au maximum, complique beaucoup les tâches d'entretien. Ex.: vérification et démontage plus fréquent des appareils mal graissés ; surveillance et réemploi des

9
piles, contrôleurs d'aiguilles, pédales, etc, vérification fréquente et réparation sur place des câbles électriques, etc

6°) Les agents du S.E.S. sont des spécialistes dont la formation est particulièrement longue (plusieurs années) et dont il n'existe pas d'équivalents industriels. Ils doivent connaître des techniques diverses et en plus les règlements du chemin de fer, faute de quoi ils risquent de provoquer involontairement les plus graves accidents, puisque la sécurité des installations est entièrement entre leurs mains, au cours des opérations d'entretien.

c) Chefs de canton et cantonniers -

En 1942, plus encore que les années précédentes, les programmes de renouvellement n'ont atteint qu'une très faible fraction d'un programme normal.

Il a été renouvelé environ 300 km de voie et 500 km de ballast alors qu'un programme normal aurait porté sur 1.900 km de voie et 1.800 km de ballast. Ce nouvel arriéré s'ajoute à celui des années précédentes et le retard accumulé aujourd'hui atteint l'équivalent de 3 programmes d'une année normale, soit 5.700 km de voie et 5.000 km de ballast.

Quant aux travaux d'entretien, si, pour tenir compte du retard des renouvellements, nous avons prévu une augmentation de 3 % du programme que nous comptions primitivement exécuter, la situation est en réalité beaucoup moins favorable, car nous sommes restés très en-dessous d'un programme normal.

Celui-ci, en année courante, devrait porter en révision sur environ 33.000 km de voies principales, mais le retard des renouvellements entraîne un vieillissement général des voies et on devrait, en compensation, faire plus que la normale à l'entretien, soit un supplément d'environ 3.000 km, ce qui donnerait un total de 36.000 km.

Or, nous n'avons pu prévoir que 28.000 km de révision des voies principales en 1942 parce que le défaut d'effectif nous obligeait à comprimer les parcours. Si ce programme a été à peu près couvert, ce fut au prix d'un double sacrifice : au détriment de la substance même des travaux exécutés et au détriment des voies de service. Celles-ci sont très négligées, le matériel ancien n'est pas renouvelé, les appareils de voie fatiguent au passage des machines lourdes et le besoin d'entretien y devient impérieux.

Quant au rendement des chantiers, il est retardé par les nombreuses réparations aux matériaux usagés qu'il s'agit de conserver en service puisqu'on ne peut les remplacer. Les autres travaux de révision en font les frais, notamment le nivellement.

De plus en plus les équipes sont sollicitées de tous côtés par des tâches supplémentaires : travaux demandés par les Autorités d'occupation, surveillance des lignes à la suite d'actes de malveillance, remplacement

10

de garde-barrières et de sémaphoristes (les remplaçants auxiliaires sont introuvables), défense passive, etc

Enfin, les destructions obligent à des interventions répétées avec des effectifs souvent très importants, interrompant, désorganisant les chantiers. Alors que l'état sanitaire augmente le nombre des indisponibles et dans l'impossibilité où nous sommes d'avoir recours à des entreprises, il serait dangereux de réduire ces effectifs déjà si restreints (à titre d'exemple, les bombardements de ST-NAZAIRE, SOTTEVILLE et RENNES ont coûté 50.000 journées de travail au personnel des équipes de la voie, soit 200 agents à longueur d'année).

En réalité, la situation actuelle exigerait un effectif de cantonniers et de chefs de canton de 45.400 agents, alors qu'il n'en existe que 43.200. Il est donc impossible d'envisager un prélèvement sur cette main-d'œuvre.

43 Bal
travail -
10 mars 1943. selenge

Monsieur BOUR,

Voulez-vous trouver ci-jointe une étude de M. ALBERT sur la question dont vous m'avez entretenu il y a quelques jours (situation des prisonniers et des agents détachés en Allemagne).

En principe, il y a peu de différence entre le régime appliqué aux agents S.N.C.F. en Allemagne et un ouvrier français, l'un et l'autre touchant une part proportionnelle de leur salaire en France (50 %). Le cheminot des grands centres est cependant désavantagé, l'indemnité de résidence étant exclue du calcul de l'indemnité d'éloignement.

Dans l'ensemble, si l'on désire assurer la totalité de la solde à la famille demeurée en France ou si l'on veut, pour les célibataires, constituer un pécule, il faut envisager une dépense annuelle supplémentaire de l'ordre de 260 M. :

Prisonniers.....	130 ^M	} 260 ^M ====
Détachés (hypothèse budgétaire rectifiée le 30 janvier, c'est-à-dire 7.700 agents).....	130	

La dépense serait naturellement plus importante si le nombre des agents détachés en Allemagne allait s'accroissant. Des études récentes faites par le Service Central du Personnel font état de 14.150 agents environ. Dans ce cas la dépense annuelle supplémentaire serait majorée de 110 M. et portée à 370 M.

ETUDE COMPARATIVE DE LA SITUATION
DES TRAVAILLEURS PARTIS EN ALLEMAGNE, DES CHEMINOTS PARTIS
EN ALLEMAGNE ^{des} CHEMINOTS PRISONNIERS

*main de
faune*

---:---:---:---:---:---:---:---

Le tableau ci-joint donne la situation comparative des conditions de rémunération:

- a) des prisonniers,
- b) des agents S.N.C.F. partis en Allemagne,
- c) des travailleurs " "

Versement aux prisonniers de la solde d'activité complète

Sur la base des traitements en vigueur depuis le 1er août 1942, l'allocation différentielle moyenne versée par la S.N.C.F. s'élève à 1.957 fr, soit 22.280 fr par an. Au 31 décembre 1942, il restait encore 17.900 prisonniers, ce qui représente une dépense annuelle de 22.280 fr x 17.900 = 398 M 8

Le Service Central du Personnel a calculé ce que coûterait à la S.N.C.F. le versement d'une solde d'activité complète à 19.410 prisonniers (taux 1-1-43).

	" Eléments :	Produit :	Majoration :	"
	"de solde versés	annuel	: pour tenir :	Solde
	"mensuellement	corres-	: compte des :	brute
	"aux 19.410	pondant	: retenues pour:	"
	"prisonniers :		: la retraite :	"
	"		: (5/95 de 2) :	"
	" 1 :	2 :	3 :	4 :
Traitement.....	14 ^M 90	178 ^M 8	9 ^M 4	198 ^M 2
Indemnités.....	14,94	179,3		179,3
Gratification....	1,60	19,2	1	20,2
Primes de traction				
rendement.....	1,58	19,-	1	20,-
Indemnité de				
résidence.....	6,21	74,6		74,6
Allocations fami-				
liales.....	7,54	90,4		90,4
"	^M 46,77	^M 561,3 179,3	^M 11,4	^M 572,7

Soit une dépense annuelle de 29.500^f par prisonnier et 528 M 1 pour 17.900 prisonniers.

Le versement d'une solde d'activité complète aux prisonniers entraînerait une dépense supplémentaire de
528 M 1 - 398^M 8 = 129^M 3

X) Paiement d'une solde d'activité complète aux agents détachés en Allemagne.

Au 25 février 1943, il y avait 6.461 agents détachés en Allemagne. Nous nous sommes rapprochés du Service Central du Personnel pour classer ces agents par échelle et par échelon, on aboutit alors à un total de rémunération détaillé ci-après (voir également tableau ci-joint) :

Traitements, indemnités spéciales temporaires, suppléments de travail, gratifications, primes de traction.....	M 156,1
Indemnités de résidence.....	31,7
Allocations familiales.....	30,1

soit un total de..... 217^M9

La solde moyenne à la S.N.C.F. d'un agent détaché en Allemagne ressort ainsi à :

$$\frac{217^{\text{M}}9}{6.461} = 33.700 \text{ fr.}$$

L'indemnité d'éloignement versée par la S.N.C.F. se monte à :

$$\frac{156 \text{ M. } 1}{2} + 30 \text{ M. } 1 = 108 \text{ M.},$$

soit par agent : $\frac{108 \text{ M.}}{6.461} = 16.700 \text{ fr.}$

Le paiement d'une solde d'activité complète entraînerait une dépense supplémentaire de :

$$217 \text{ M. } 9 - 108 \text{ M.} = 109 \text{ M. } 9.$$

217,132

M

Cheminot Frisonnier	Cheminot (volontaire) Cadre Permanent	Cheminot (volontaire) Auxiliaires	Ouvrier (volontaire)
Touche le traitement actuel d'un agent en activité (non compris (1) l'Indemnité pour supplément de travail) déduction faite de la solde militaire.	Touche : I - le traitement allemand correspondant au poste occupé en Allemagne.	Touche : I - comme ci-contre	Touche : I - comme ci-contre
	II - l'Indemnité d'éloignement comprenant : (2)	II - L'Indemnité d'éloignement comprenant : (2)	II - L'Indemnité d'éloignement comprenant : (2)
	a) l'intégralité des allocations familiales du Code de la famille. b) la moitié du salaire français : traitement fixe, Indemnité spéciale temporaire, supplément de travail (1), supplément de traitement, prime de production ou de gestion, prime de traction, etc...	a) comme ci-contre b) Indemnité mensuelle égale au salaire brut imposable pour 100 h. de travail.	a) comme ci-contre
	c) la moitié de la prime de fin d'année		
	d) la moitié de l'allocation familiale supplémentaire.		
	(Toutefois, l'indemnité d'éloignement est déterminée d'après le poste occupé en Allemagne dans le cas où ce mode de calcul est plus avantageux)	L'auxiliaire comptant un an de service sera admis au cadre permanent au grade correspondant à la fonction occupée en Allemagne, dans ce cas, il bénéficiera des avantages accordés aux agents du cadre permanent, le temps passé à la Reichsbahn sera compté dans le stage d'essai mais l'intéressé devra faire un stage effectif de 3 mois à la S.N.C.F. à son retour.	
Conserve ses droits à l'avancement en grade et en échelon s'il est inscrit à un tableau d'aptitude sera nommé même par dérogation	comme ci-contre		
Conserve ses droits à la retraite et à la Caisse de Prévoyance, les cotisations ouvrières et patronales sont payées par la S.N.C.F.	- d° -	Conserve ses droits aux Assurances Sociales, les cotisations sont payées par la Caisse de Compensation instituée par la loi du 20 Janvier 1942	comme ci-contre
Conserve ses facilités de circulation, ses droits à l'Economat (tous les avantages accordés aux agents en activité)	- d° -		

I - l'Indemnité pour supplément de travail comprend : les augmentations successives accordées pour les heures faites en sus des 40 heures.

- II - l'Indemnité d'éloignement doit obligatoirement faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule :
- a) agent ou ouvrier marié avec enfants : la totalité à la personne qui a la charge des enfants
 - b) " " " sans " : la moitié déléguée à la femme
 - c) célibataire : déléguée à une personne de son choix ou destinée à constituer un pécule.

AVIS GÉNÉRAL

P 1

N° 2

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1-2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	64	31 à 33
21		
31	91 à 93	41-43
		57
		61-64
91 à 93		86-87
		91-92

Rectificatifs

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS
DE LA S.N.C.F.
QUI VONT TRAVAILLER EN ALLEMAGNE

article 1 ♦

La présente Instruction concerne les agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) qui vont travailler en Allemagne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1^{re} catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn dans les conditions fixées par les Avis au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

2^e catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé), mais non dans les conditions fixées par les Avis au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

3^e catégorie — Agents partis travailler en Allemagne ailleurs qu'à la Reichsbahn, mais avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé).

La présente Instruction ne vise pas les anciens agents qui sont partis travailler en Allemagne :

- soit après révocation ou radiation des cadres ;
- soit alors qu'ils étaient suspendus, cette suspension ayant été suivie d'une révocation ou d'une radiation des cadres ;
- soit en rompant unilatéralement leur contrat de travail ;
- soit enfin, alors qu'après avoir quitté la S.N.C.F. pour quelque cause que ce soit, ils étaient occupés par un autre employeur.

Elle annule et remplace la Notice en date du 14 novembre 1942, intitulée « Conditions dans lesquelles certaines catégories d'agents vont travailler en Allemagne ».

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA 1^{re} CATEGORIE

A — AVANTAGES ACCORDÉS AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT.

article 2 ♦ Indemnités et allocations.

L'agent du cadre permanent bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn :

1° — D'une indemnité d'éloignement égale à la moitié de la somme des valeurs mensuelles nettes (1) des éléments de rémunération énumérés ci-après dont l'agent aurait bénéficié s'il était demeuré en service à la S.N.C.F. dans sa résidence d'emploi, par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ :

a) Tous les éléments fixes et imposables correspondant au grade et à l'échelon de l'agent (traitement fixe, supplément de traitement et prime fixe mensuelle s'il y a lieu, indemnité spéciale temporaire majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail, etc.).

b) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de production ou de gestion, la valeur moyenne mensuelle des primes de cette nature réalisées pendant l'exercice précédant le départ de l'agent (du 1^{er} janvier au 31 décembre) par l'ensemble des agents de la Région et du Service titulaires du même grade que l'agent. Si les bases du calcul des primes ont été modifiées soit dans le cours de cet exercice, soit entre la clôture de cet exercice et le départ de l'agent, la moyenne des primes effectivement réalisées est ramenée à ce qu'elle eût été si les nouveaux taux avaient été en vigueur pendant tout l'exercice (2);

c) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de traction, la prime moyenne de traction dont les taux sont indiqués sous la rubrique « Catégorie I » au Chapitre III de l'Annexe IV au Fascicule II du Règlement du Personnel (page 257) (2).

2° — De la moitié de la prime de fin d'année dont il aurait bénéficié s'il était demeuré en service (3).

3° — De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre de l'un des régimes transitoires du Code de la Famille (4).

4° — De la moitié de l'allocation familiale supplémentaire (4).

L'indemnité d'éloignement et l'allocation familiale supplémentaire sont, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'agent, déterminées d'après le grade qui correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent est allé travailler en Allemagne. La décision est prise par le Chef du Service Régional et notifiée à l'agent.

article 3 ♦ Avancement.

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent continue à avancer en échelon et à être classé en vue de l'attribution des primes de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons comme s'il était demeuré en service.

Il conserve ses droits à l'avancement en grade.

En conséquence, l'agent inscrit à un tableau d'aptitude sera nommé au grade correspondant à l'époque où son tour de nomination se présentera.

L'agent ayant satisfait à un examen ou à un essai donnant accès à un emploi de début, sera nommé au grade correspondant à l'époque où sa nomination serait intervenue s'il était resté à la S.N.C.F.

♦ (1) Par valeur nette, on entend la valeur des éléments de rémunération, déduction faite des retenues pour la retraite (cotisation de 5 % et, le cas échéant, 1/12 des augmentations de traitement correspondant à des changements d'échelon ou d'échelle, mais à l'exclusion des 1/24 du traitement d'affiliation dont l'agent peut être encore redevable et qui sont déduits de l'indemnité d'éloignement dans les conditions indiquées au renvoi (1) de l'article 14).

♦ (2) Ces éléments sont définis de la même façon que lorsqu'ils sont considérés comme accessoires du traitement (voir article 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel).

♦ (3) La prime à payer en fin 1942 sera déterminée comme si l'agent était resté en service à la S.N.C.F., et payée dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après.

♦ (4) Ces allocations sont attribuées dans les conditions prévues par le Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel, compte tenu de la résidence d'emploi et de la résidence d'habitation de l'agent à la veille de son départ.

En outre, l'agent inscrit à un tableau d'aptitude pour un grade supérieur sera nommé à ce grade s'il correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent part en Allemagne. Cette nomination sera faite même par dérogation au tableau d'aptitude. L'agent ainsi nommé conservera, lors de son retour à la S.N.C.F., le grade auquel il aura été nommé, sauf rétrogradation prononcée dans les cas et dans les formes prévues par la Convention Collective (1).

article 4 ♦ Stage d'essai, confirmation, commissionnement.

Le temps passé en Allemagne sera compté dans la durée du stage d'essai, mais l'agent ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) que lorsqu'il aura repris son service à la S.N.C.F. et à la condition que la durée du stage d'essai effectif à la S.N.C.F. ait été d'au moins trois mois, tant avant son départ pour l'Allemagne qu'après sa reprise de service.

article 5 ♦ Droits à la retraite.

L'agent affilié à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse des Retraites une cotisation égale à 17/95 de la somme des éléments de rémunération comptant pour la retraite, dont la moitié représente l'indemnité d'éloignement définie à l'article 1^{er}, et du 1/12 de la prime normale de fin d'année correspondant au grade et à l'échelon de l'agent.

article 6 ♦ Affiliation à la Caisse de Prévoyance.

L'agent affilié à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeure affilié sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse de Prévoyance les cotisations patronales et ouvrières correspondant au traitement pris en considération pour la détermination de l'indemnité d'éloignement.

B — AVANTAGES ACCORDÉS AUX AUXILIAIRES

article 7 ♦ Indemnités et allocations.

L'auxiliaire bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn :

1° — D'une indemnité mensuelle d'éloignement égale au salaire brut imposable dont il aurait bénéficié par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ, pour la moitié du nombre d'heures qu'il effectue normalement.

2° — De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre du régime transitoire), dans les mêmes conditions qu'un agent du cadre permanent.

article 8 ♦ Admissions au cadre permanent.

L'auxiliaire partant travailler en Allemagne et qui comptait un an de service à la S.N.C.F. au 15 septembre 1942 est admis au cadre permanent avec effet du jour de son départ, au grade correspondant à la fonction au titre de laquelle il part travailler en Allemagne, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge et d'aptitude physique et professionnelle prévues au Fascicule III du Règlement du Personnel pour l'admission au grade qui doit lui être attribué.

♦ (1) La nomination ainsi effectuée ne réduit pas les possibilités d'avancement des agents restés en France. En effet, jusqu'à ce que tous les agents placés au tableau d'aptitude avant celui qui part en Allemagne aient été nommés, celui-ci sera conservé en surnombre dans son grade.

Il bénéficie des avantages prévus par les articles 2 et 6, ces avantages étant déterminés d'après sa situation d'agent à l'essai.

Le temps passé au service de la Reichsbahn est compté dans la durée du stage d'essai, mais l'intéressé ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) qu'après avoir effectué lors de son retour un stage d'essai effectif d'un moins trois mois à la S.N.C.F.

C — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT ET AUX AUXILIAIRES.

article 9 ♦ Mode d'attribution des indemnités et allocations.

Les indemnités et allocations prévues aux articles 2 et 7 ci-dessus sont attribuées à compter du jour du départ de l'agent pour l'Allemagne.

Dans la suite, il conviendra de s'assurer que l'agent travaille bien en Allemagne, par exemple en exigeant de la famille la production d'une carte ou d'une lettre de l'agent provenant de la résidence où il doit être employé en Allemagne.

A défaut des justifications prévues ci-dessus, le paiement de l'indemnité d'éloignement et des allocations familiales pourra être suspendu sur décision du Chef du Service régional.

article 10 ♦ Modalités particulières à l'indemnité d'éloignement.

L'indemnité d'éloignement doit obligatoirement faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule suivant les modalités ci-dessous :

1° — S'il s'agit d'un agent marié avec enfant, la totalité de l'indemnité doit être déléguée au profit de la femme laissée au foyer ou de la personne qui a la charge des enfants au sens du Code de la Famille.

2° — S'il s'agit d'un agent marié sans enfant, la moitié au moins de l'indemnité doit être déléguée à la femme de l'agent. La part qui n'a pas été déléguée à la femme sera, au choix de l'agent, déléguée à toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule qu'il percevra à son retour.

3° — S'il s'agit d'un agent célibataire, l'indemnité sera, au choix de l'agent, déléguée au profit de toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule.

article 11 ♦ Délégation de l'indemnité d'éloignement.

La délégation prévue aux §§ 1° et 2° de l'article 10 en faveur de la femme laissée au foyer est acquise de plein droit et n'est pas subordonnée à un acte exprès du délégant. Au surplus, toute délégation consentie par le travailleur qui serait contraire aux dispositions de ce même article devrait être considérée comme nulle.

Toutefois, la délégation de droit ne bénéficie qu'à la femme demeurée au foyer et ne s'étend pas au cas de séparation de droit ou seulement de fait à moins que l'épouse séparée ne puisse invoquer une décision de justice lui accordant une pension alimentaire.

Réserve faite, le cas échéant, du montant de cette pension, il convient, en cas de séparation, de considérer la totalité de l'indemnité comme étant disponible et pouvant recevoir la destination prévue dans l'hypothèse où il s'agit d'un salarié célibataire.

article 12 ♦ Pécule.

Lorsqu'il y a lieu à constitution d'un pécule (voir article 10), les sommes affectées à ce pécule seront versées au fur et à mesure de leur mise en paiement sur un livret de caisse d'épargne pris au nom de l'intéressé.

C'est au Service auquel incombe la charge du paiement de l'indemnité qu'il appartient de demander l'ou-

verture du livret en la justifiant par la production de la déclaration écrite par laquelle l'intéressé fait connaître qu'il opte pour ce mode d'affectation des indemnités qui lui sont dues.

C'est également à ce Service qu'il appartient de conserver le livret du travailleur absent pour y effectuer régulièrement les versements prescrits.

Lors de la déclaration d'option en faveur du régime du pécule, les travailleurs bénéficiaires de l'indemnité d'éloignement doivent faire connaître s'ils désirent que le livret soit pris à la Caisse Nationale d'Epargne ou à une Caisse ordinaire. Au cas où, pour une raison quelconque, aucun choix n'aura été fait par le bénéficiaire (quand celui-ci par exemple se trouve déjà en Allemagne), le livret sera ouvert à la Caisse d'Epargne ordinaire du lieu où il exerçait son travail.

En raison de sa nature particulière, le livret de pécule n'est pas soumis aux règles édictées par la législation des Caisses d'Epargne concernant les doubles livrets et le maximum de dépôt. Toutefois, ce livret doit être considéré comme un livret ordinaire ne comportant aucune clause de remboursement spécial. Le titulaire peut donc, même durant son séjour en Allemagne, disposer de son livret dans les conditions du droit commun, notamment par procuration.

article 13 ♦ Modalités particulières aux allocations familiales.

Les allocations familiales visées aux §§ 3° et 4° de l'article 2 et au § 2° de l'article 7, sont obligatoirement payées à la personne qui a la charge des enfants.

Si la femme ou la personne qui a la charge des enfants exerce elle-même une activité rémunérée et peut de ce chef prétendre aux allocations familiales, il y a lieu néanmoins de payer par priorité les allocations dues aux pères. L'allocation de salaire unique n'est toutefois maintenue dans ce cas à la personne qui a la charge des enfants que si elle ne reçoit, à titre de salaire, qu'une somme inférieure au tiers du salaire moyen départemental correspondant à sa résidence personnelle.

article 14 ♦ Liquidation des comptes au départ de l'agent.

Les sommes susceptibles d'être dues par la S.N.C.F. à l'agent après son départ (reliquat de salaire, prime de fin d'année, etc.), doivent obligatoirement, comme l'indemnité d'éloignement, faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule dans les conditions indiquées à l'article 10. Inversement, les sommes dont l'agent pourrait rester redevable (1) doivent être déduites de l'indemnité d'éloignement.

article 15 ♦ Impôt.

L'indemnité d'éloignement et la prime de fin d'année sont imposables; les allocations familiales ne le sont pas.

article 16 ♦ Facilités de circulation.

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent conserve pour lui et sa famille ses droits aux facilités de circulation accordées aux agents demeurés en service. Sa famille conserve le droit de s'approvisionner aux économats de la S.N.C.F. et bénéficie des avantages prévus en faveur des familles d'agents en activité à la S.N.C.F.

article 17 ♦ Assurances sociales.

Les auxiliaires et les agents du cadre permanent affiliés au régime des Assurances Sociales restent affiliés à ce régime mais la S.N.C.F. n'a plus à verser de cotisations pour eux (ni ouvrière, ni patronale).

♦ (1) Notamment les 1/24 du traitement d'affiliation dont l'agent peut être encore redevable et qui sont déduits chaque mois de l'indemnité d'éloignement.

article 18 ♦ Imputation.

L'indemnité d'éloignement et les allocations familiales doivent être imputés au § 4 « Allocations au personnel détaché en Allemagne » de l'article 18 du Chapitre I de la nomenclature du budget d'exploitation (dépenses supplémentaires de guerre). Les cotisations visées aux articles 5 et 6 doivent être imputées au § 5 du même article.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DES 2^e ET 3^e CATÉGORIES

article 19 ♦

L'agent parti depuis le 1^{er} juin 1942 est intégralement soumis au régime défini sous le Titre I de la présente Instruction, à compter du jour de son départ pour l'Allemagne ou à compter du 26 septembre 1942 si la date du départ est comprise entre le 1^{er} juin et le 26 septembre 1942.

L'agent parti avant le 1^{er} juin 1942 et dont le contrat de travail en Allemagne a été reconduit avant le 26 septembre 1942 est soumis au même régime à compter du 26 septembre 1942.

L'agent parti avant le 1^{er} juin 1942 dont le contrat de travail en Allemagne a été reconduit après le 26 septembre 1942 est soumis au même régime à compter de la date de la reconduction.

Paris, le 1^{er} mars 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

43 Bado
24 février 1943.

Travail en Allemagne

M. ROUSSEAU

-:-:-

Pouvez-vous ?

1°- préciser les conditions de la rémunération des agents S.N.C.F. partis en Allemagne.

2°- A) Me donner le même renseignement pour les cheminots prisonniers.

B) Même question pour les travailleurs autres que ceux de la S.N.C.F. (différence de régime)

3°- évaluer la dépense supplémentaire qui incomberait à la S.N.C.F. si les agents partis en Allemagne touchaient tous le plein salaire.

Signé : Bour

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{ère} DIVISION

Réf.: P701/4

OBJET :

Agents de la S.N.C.F.
partant travailler
en Allemagne.

M.M. les Chefs d'Arrondissement,

Je vous serais obligé de vouloir bien me signaler dès leur départ, à l'aide d'avis de mutation modèle C, les noms des agents du cadre permanent et des auxiliaires qui partent travailler en Allemagne.

En plus des renseignements prévus par l'imprimé, l'avis modèle C devra être complété par les indications suivantes :

S. N. C. F. - date à laquelle l'agent a quitté sa résidence, résidence d'emploi en Allemagne (adresse complète).

SERVICE DU BUDGET

Entrée le 11 FEVR 1943

N° 7327

.....

Magu
43 B. 2. 4

Le retour de ces agents à la S.N.C.F. ainsi que le motif du retour devront également m'être signalés dans les mêmes conditions.

LE DIRECTEUR,
R. BARTH.

COPIE à M.M. les Directeurs de l'exploitation Régionale
M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Chefs des Services Régionaux (E.-R.-T.-V.B.)
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

30 janvier 1943.

S.N.C.F.
Service du Budget
-:-:-

NOTE

pour Monsieur le Secrétaire Général.

-:-:-

Dans la détermination du crédit supplémentaire de 885 M. 6 demandé en raison de l'allongement de la durée du travail vous avez observé que les allocations aux agents partis en Allemagne n'intervenaient que pour 85 M. 6 alors que le solde correspondant au départ des intéressés est reprise pour - 251 M. Cette anomalie apparente s'explique de la façon suivante.

Le budget initial de 1943 faisait état de la demi-solde allouée à 3.900 agents détachés en Allemagne (64 M. 4); il prévoyait en outre la rémunération de tout le personnel nécessaire au fonctionnement de la S.N.C.F. et l'on avait alors considéré que si des agents du cadre permanent étaient détachés en Allemagne ils seraient remplacés, unité pour unité, par des auxiliaires. Il n'y avait donc pas d'économie à attendre de ce chef.

L'allongement de la durée du travail permet une autre solution de la question : non seulement il permet de compenser l'absence des 7.720 agents détachés à la Reichsbahn, mais, comme nous l'avons souligné, il permet de réduire de 4.080 unités le recours à la main-d'oeuvre auxiliaire.

Il y a donc bien lieu d'extraire du budget la rémunération totale des 7.720 agents en cause; mais il n'y a lieu de reprendre, en dépenses, que la différence entre le total de la demi-solde totale versée à ces agents - et les charges patronales correspondantes - soit, 150 M. et les dépenses déjà prévues, à ce titre, au budget initial (64 M. 4). C'est cette différence de 150 M. - 64 M. 4 = 85 M. 6 dont nous faisons état dans la note destinée au Conseil d'Administration.

43 Ba 2
Transmit en Allemagne

24 déc. 1942

E^u 6858

F. à tous S^u

42 HC - 412-443

Modification - apporter à la nomenclature de
guerre en vue de l'imputation des allocations payées au
personnel détaché en Allemagne -

Reçu - M. Morel

le 28.XII.1942

12 décembre 1944

S.N.C.F.
-:-:-
Service du Budget
-:-:-:-

Nl.

TRAITEMENT DES AGENTS PARTANT EN ALLEMAGNE

-:-:-:-

Le salaire moyen des agents du cadre permanent en activité est prévu, au budget de 1943, pour 36.220 fr.

Ce salaire comprend le salaire brut de base, les indemnités de toutes sortes et les indemnités familiales.
Sur ce salaire sera retenue la part ouvrière pour la Caisse de Retraites et la Caisse de Prévoyance.

Les agents partant en Allemagne sont des agents jeunes. Leur salaire brut de base peut être évalué à	32.000 fr.
et leurs indemnités, y compris l'indemnité familiale, à environ.....	500 fr.
en moyenne.	Ensemble.....
	32.500 fr.

Si 7.720 agents partent en Allemagne, l'économie sera de :	
32.500 fr. x 7.720 =	251 M.

En contrepartie, nous aurons à payer le 1/2 salaire de 7.720 agents :

$\frac{32.000}{2} \times 7.720 = \dots\dots\dots$	123 ⁵
---	------------------

A cette somme s'ajouteront, en vertu des articles 4 et 6 de l'arrêté du 7 octobre 1942, les cotisations patronales et ouvrières à la Caisse des Retraites et à la Caisse de Prévoyance et les allocations du Code de la famille. Ces charges ont été évaluées à.....

25^M-

Ensemble des charges supplémentaires.....	148 ⁵
---	------------------

C'est cette somme de 148 M. 5 qui figurera aux dépenses de guerre.

43 Bn
Travail en Allemagne
11 Décembre 1942.

Note pour M. le Directeur Général

Répercussions budgétaires de l'augmentation de la durée du travail consentie au départ en Allemagne d'un certain nombre d'agents.

Clamé ou domis 43 Ag
Lecteurs spéciaux

S.N.C.F.

2 décembre 1942.

Service du Budget

-:-:-:-

AGREGATION EVENTUELLE DE LA S.N.C.F.
A UN FONDS DE COMPENSATION DESTINE A FINANCER
LES ALLOCATIONS D'ELOIGNEMENT A VERSER AUX AGENTS
TRAVAILLANT EN ALLEMAGNE

Un arrêté du 7 octobre 1942, publié au Journal Officiel du 23, a précisé les modalités pratiques d'application au personnel de la S.N.C.F. de la loi n° 903 du 26 septembre 1942.

Ce texte stipule d'abord les avantages en espèces attribués aux agents détachés (indemnité égale à la moitié des éléments de rémunération perçus en France à l'exclusion de ceux constituant un remboursement de frais, versement intégral des avantages du Code de la Famille). De plus, il prévoit que la S.N.C.F. prend à sa charge le versement à la Caisse des retraites et à la Caisse de prévoyance des cotisations ouvrières et patronales.

Enfin, l'article 3 prévoit qu'un arrêté ultérieur du ministre secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Communications déterminera l'imputation des dépenses supportées par la S.N.C.F. en application du présent arrêté.

La question du financement des allocations d'éloignement avait déjà été traitée dans une note du 9 octobre 1942, le service du Budget avait étudié la question de savoir s'il était avantageux pour la S.N.C.F. de s'agréger au fonds de compensation institué par la loi n° 174 du 20 janvier 1942, fonds qui, aux termes de la loi n° 903 du 26 septembre 1942, doit supporter la charge des allocations d'éloignement attribuées aux travailleurs spécialistes qui participent volontairement à la relève.

Nous avions conclu à l'époque à la non-opportunité de l'agrégation, car, sur la base de 150.000 spécialistes demandés par l'Allemagne (ce qui représente environ 2 % de la population active salariée de la France, agriculteurs exclus), le nombre de cheminots alors demandés (3.900) faisait ressortir un prélèvement sur nos effectifs, de l'ordre de 1 %, inférieur au prélèvement supporté par l'ensemble de l'industrie française.

La situation doit être réexaminée en fonction des demandes nouvelles des autorités d'occupation qui portent dès maintenant à plus de 10.000 le nombre des agents de la S.N.C.F. devant partir en Allemagne. Dès lors, le pourcentage du prélèvement sur nos effectifs est supérieur au pourcentage général et il peut sembler, a priori, de notre intérêt de nous agréger au système général de compensation.

En effet, si l'on suppose détachée en Allemagne la totalité des 10.700 agents, actuellement demandés par les autorités d'occupation, la charge de la S.N.C.F. serait la suivante :

Solde de ces agents : 16.000 x 10.700 =	171 ^M ₂
Charges patronales (22 % (1) du salaire total soumis à retenues (2)).....	38
	<u>209^M₂</u>

Or, la cotisation actuellement versée par les employeurs au fonds prévu par la loi du 20 janvier 1942 est fixée à 1% du montant des salaires assujettis aux versements pour assurances sociales (les allocations familiales sont donc exclues). Sur cette base, la cotisation annuelle de la S.N.C.F. serait de l'ordre de 125 M.

Mais on peut se demander si ce taux de 1% sera suffisant pour assurer l'équilibre financier de la mesure, s'il était relevé la position de la S.N.C.F. devrait être révisée.

Il convient donc d'être prudent avant d'adapter une attitude ferme, et le Service Central du Personnel consulté sur ce point penche également pour l'expectative; les données du problème n'étant pas encore absolument fixées le nombre d'agents peut varier et il est possible que nous touchions une indemnité de la Reichsbahn. Si nous l'estimons utile à un certain moment nous pourrions demander au Gouvernement de prendre ses dispositions pour nous couvrir d'une partie au moins des dépenses nous incombant.

On peut observer, en effet, que la dépense que nous supportons nous est imposée par une Loi, et peut paraître logique de réclamer au Trésor le remboursement des sommes que nous serons appelés à verser à ce titre. Nous

Nous pourrions tout au moins faire spécifier dans l'arrêté concernant la S.N.C.F. que le chemin de fer recevrait, le cas échéant, du fonds de compensation ou du Trésor, l'excédent des paiements faits par lui, au titre de l'indemnité d'éloignement sur la cotisation globale qu'il aurait versée au fonds de compensation au titre d'employeur.

Cette dernière méthode ne présente que des avantages et il semble bien que ce soit cette solution qu'il conviendra de préconiser au moment où la rédaction d'un arrêté présentera un intérêt certain pour la S.N.C.F.

- (1) dont 17 % au titre de la Caisse des Retraites et 5 % au titre de la Caisse de prévoyance.
- (2) 14.700 fr. par an en moyenne par agent.

Au surplus, on peut se demander, du point de vue budgétaire, s'il est absolument nécessaire d'insister pour la publication de ce texte. En effet, la disposition de la Convention du 9 septembre 1939, complétées par celle de l'avenant du 4 mars 1942 permettant de courir un déficit éventuel, soit par le jeu d'avances du Trésor remboursable sans intérêts; soit, mieux encore par le jeu d'une subvention compensatrice exigible en cas de rejet d'une proposition de majoration de tarifs présentée dans le cadre de l'art. 18 de la Convention du 31 août 1937. Or, les dépenses dont il s'agit sont essentiellement temporaires; elles disparaîtront en même temps que cessera l'application de la Convention sur le régime financier des chemins de fer en temps de guerre et ne pourront donc pas, dans l'avenir, être génératrice d'un déficit qu'il serait gênant de courir.

S.N.C.F.

Service du Budget

8 décembre 1942.

B¹
Bl 2.099

Copie M. Maul

Monsieur le Directeur des Services
Financiers.

L'arrêté du 7 octobre 1942 a prévu que les agents détachés en Allemagne toucheraient une partie de leur solde et que, d'autre part, les cotisations ouvrières et patronales pour la Caisse des Retraites et la Caisse de Prévoyance demeureraient à la charge de la S.N.C.F.

Par ma lettre du 25 septembre 1942, je vous avais proposé de créer à l'article 18 des paragraphes 4 et 5 destinés à recevoir les allocations au personnel détaché en Allemagne et, éventuellement, les crédits correspondants.

Je suis d'avis de ne pas mélanger les sommes qui sont payées au personnel détaché avec celles que nous aurons à verser pour ces agents au titre des charges patronales.

Dans ces conditions, je vous propose de modifier à nouveau la nomenclature comme il suit :

- le § 4 demeurerait réservé aux allocations en espèces au personnel détaché en Allemagne;
- le § 5 nouveau supporterait les dépenses pour charges patronales et s'intitulerait "charges patronales relatives au personnel détaché en Allemagne";
- enfin, le § 6 "crédits" remplacerait le § 5 prévu dans ma lettre du 25 septembre et recevrait les sommes que la S.N.C.F. pourrait engager à titre de remboursement des dépenses inscrites aux §§ 4 et 5.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre avis.

Le Chef-adjoint du Service
du Budget,

Signé : Marc PERNOT.-

26 novembre 1942

Monsieur le Ministre,

Par dépêche CS/LG n°13 du 14 novembre, votre prédécesseur m'a transmis les listes des nouveaux agents de la S.N.C.F. que la Deutsche Reichsbahn nous demande de mettre à sa disposition, en me priant de faire procéder, dès maintenant, à la préparation du classement de 6.800 d'entre eux.

Vous avez bien voulu, d'autre part, nous préciser par dépêche - même référence - du 19 novembre, les modalités suivant lesquelles il y aura lieu de procéder à l'affichage des listes et à la suite des opérations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dès le 14 novembre, j'ai fait donner les instructions que comportait l'élaboration du classement que vous nous avez prescrit. D'autre part, nous préparons l'affichage des listes et le déroulement des opérations conformément à vos directives.

Il m'apparaît, toutefois, de mon devoir de souligner auprès de vous de la façon la plus précise les répercussions, d'ordre tant matériel que moral, que le nouveau prélèvement qui vient ainsi de nous être imposé entraînera sur la marche même de notre exploitation.

Les dispositions que vous nous avez notifiées auront, en premier lieu, pour effet de priver nos Services du Matériel et de la Traction d'un second contingent important d'ouvriers des catégories 1 à 5, alors que déjà 3.900 spécialistes doivent leur être enlevés; nos divers établissements se trouveront placés de ce chef dans une situation très difficile.

Vous savez à quel point l'état général de notre parc de locomotives s'est aggravé au cours des derniers mois. L'intensité des transports en cours accroît de façon continue le travail qui est demandé aux machines, et cette utilisation au maximum des possibilités qu'elles offrent accélère leur usure. L'entretien, d'autre part, retardé par les travaux importants dont les récentes livraisons que nous avons dû faire ont été pour nous l'occasion, est rendu chaque jour plus difficile par les conditions du service et la pénurie des matières. Enfin, nous enregistrons des avaries de plus en plus nombreuses par suite de tamponnements, en particulier la nuit dans les triages où les dépôts mal éclairés, de déraillements, d'attaques à la bombe, à la mitrailleuse ou même au canon. En bref, le nombre des locomotives immobilisées croît de façon inquiétante.

Cette situation, si l'on ne veut pas courir à une crise de traction sans précédent qui paralyserait les transports, exige des mesures de redressement immédiates, et celles-ci ne sauraient être recherchées ailleurs que dans un rétablissement de la capacité de production de nos ateliers et de ceux de l'industrie privée travaillant pour nous. C'est à ce prix ^{seulement} que, en l'état actuel de nos disponibilités, nous aurons la possibilité de maintenir au jour le jour le matériel en état de service.

Or, le prélèvement qui est aujourd'hui prévu viendra encore diminuer l'effectif de nos ouvriers spécialistes de 6.410 unités, soit 14 % des ouvriers de même catégorie pour l'ensemble du territoire et 18 % pour la zone occupée seulement. Dans le même temps, la

Monsieur le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

capacité de production des ateleirs de l'industrie privée travaillant à l'entretien du matériel roulant sera diminuée de 30 à 50 %.

Il n'y a pas lieu de penser que nous puissions trouver une compensation appréciable dans le recrutement auquel nous nous efforçons de procéder. Ce recrutement se heurté aux plus grandes difficultés. Aussi bien ne nous procure-t-il, en fait, aucun spécialiste. Le faible supplément de main-d'oeuvre que nous en retirons doit être formé et on ne peut envisager qu'il rende des services réels avant plusieurs mois.

Quant à l'allongement de la durée du travail à 54 heures, il ne constituera qu'un palliatif tout à fait insuffisant. Théoriquement, pour les deux zones, il donnerait un supplément de l'ordre de 5.000 ouvriers. Mais pratiquement, en raison de l'état sanitaire général du personnel et des difficultés que nous aurons à utiliser, dans les circonstances actuelles, cette disponibilité complémentaire, il est certain que le gain effectif sera beaucoup plus faible, à peu près de la moitié, soit 2.500 ouvriers.

Sans doute, l'arrêt absolu des travaux de réparations de locomotives pour la Reichsbahn serait-il de nature à procurer un allégement appréciable. Nous l'avons demandé à la suite du premier prélèvement. Mais la H.V.D. ne nous l'a pas accordé. Cette mesure demeure indispensable. Toutefois, en l'état actuel des choses, elle ne serait pas suffisante.

En résumé, le nouveau prélèvement de main-d'oeuvre aggravera considérablement les difficultés que nous imposent déjà la réduction du parc et les sujétions d'entretien. Les conditions de notre exploitation deviendront rapidement des plus précaires et, à brève échéance, nous enregistrons, s'il est maintenu, des conséquences qu'il n'est pas exagéré de prévoir comme devant être désastreuse.

Du point de vue moral, les répercussions de la décision qui a été prise ne seront pas moins profondes sur notre personnel.

L'action entreprise en vue du recrutement des 3.900 premiers agents a été menée, vous le savez, tant de la part de votre prédécesseur que de celle de nos cadres auxquels il avait indiqué lui-même les grandes lignes de l'attitude à prendre, sur la foi que la négociation menée par lui avait réussi à faire abaisser de 13.000 à 3.900 unités le contingent demandé à la S.N.C.F. et que tout échec dans les départs remettrait en cause l'heureux résultat de l'accord intervenu. Or, du fait de l'augmentation du prélèvement l'argumentation ainsi présentée reçoit des faits eux-mêmes le démenti le plus formel. Nous pouvons légitimement redouter que l'autorité de nos cadres en soit ébranlée et que, par là même, atteinte soit portée au bon fonctionnement du service dont nous avons la charge. Les conséquences d'un tel état de choses seront d'autant plus redoutables que, chez nous plus peut-être que partout ailleurs, la dispersion et la diversité des activités imposent une discipline ^{stricte} mais librement consentie.

Au sentiment d'insécurité, sinon de méfiance, que la nouvelle mesure risque ainsi de faire naître dans l'esprit de nos agents, s'ajoutera celui d'une injustice, car notre personnel de tous grades a jusqu'ici - et les autorités allemandes l'ont reconnu à maintes reprises - assuré avec dévouement, souvent aussi avec courage, les tâches très lourdes et parfois dangereuses qui lui incombent.

Le prélèvement qui a été décidé ne sera pas sans compromettre le climat favorable dans lequel les cheminots ont servi jusqu'à ce jour, et, par voie de conséquence, le rendement de l'outil que nous exploitons, sera diminué, précisément à une heure où les autorités d'occupation en ont un pressant besoin, qu'il s'agisse de la réparation du matériel circulant en Allemagne ou de l'exécution en France de leurs transports ...;.....

économiques et militaires.

Toutes ces conséquences, Monsieur le Ministre, sont de la plus extrême gravité et l'effet, sans nul doute, s'en fera longtemps sentir.

L'activité économique du Pays est dès maintenant freinée par la crise croissante des transports; le ravitaillement même de la population est gravement entravé par l'insuffisance de nos moyens. Les prélèvements de personnel qui nous sont imposés précipiteront l'usure rapide d'un matériel dont nous ne pouvons plus assurer l'entretien régulier; leur maintien doit nous conduire à une paralysie progressive des transports dont il me paraît superflu de souligner toutes les répercussions matérielles et morales.

Il vous apparaîtra certainement, comme à nous-même, que le risque que comportent les prescriptions que vous nous avez notifiées n'est pas à la mesure du résultat recherché. En le rappelant aux autorités allemandes, vous tiendrez, sans doute, à attirer à nouveau toute leur attention sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration ,

(s) FOURNIER.

Copie pour Monsieur FILIPPI

D.4171/34

24 novembre 1942.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la demande que vous avez bien voulu me faire samedi, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une note sur les conséquences qu'auront pour l'entretien de notre matériel les départs d'ouvriers spécialistes dans les Ateliers du Matériel et de la Traction.

Ces arguments ont déjà été présentés par nous à la H.V.D.

Elle nous a répondu que les autorités allemandes nous avaient déjà avisés, il y a un an et demi, que des spécialistes de la S.N.C.F. devraient être envoyés en Allemagne et que, par conséquent des mesures auraient dû être prises pour former leurs remplaçants.

Nous avions en effet dès le 16 août 1941, proposé, avec l'accord de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, de former des spécialistes recrutés dans l'industrie privée pour le compte de la Reichsbahn. Mais nous avons été avisés le 7 octobre que notre offre n'était pas susceptible de suite.

Il nous était impossible, dans ces conditions, de surcharger nos effectifs par du personnel dont nous n'aurions pas eu besoin; le Gouvernement Français nous a d'ailleurs, lui-même indiqué, le 17 mars 1942, qu'il n'acceptait pas d'envoyer en Allemagne plus de 500 ouvriers volontaires de la S.N.C.F.

J'ai tenu à vous mettre au courant de cette situation pour le cas où le Général MICHEL vous ferait la même réponse que celle que nous a faite la H.V.D. elle même.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

signé: LE BESNERAIS.

Monsieur BICHELOUPE,
Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle
et aux Communications.

NOTE

SUR LES CONSÉQUENCES DES PRÉLEVEMENTS D'OUVRIERS
SPÉCIALISTES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU MATÉRIEL
ET DE LA TRACTION

I - Le nombre total d'agents à prélever sur les effectifs des Services Matériel et Traction de la S.N.C.F. est de 6.875 se décomposant comme suit:

Chauffeurs et faisant fonctions.....	8.825
Ouvriers en métaux.....	4.003
Contremaîtres et chefs d'équipe.....	457
Visiteurs.....	190

Comme l'importance du service à assurer n'est pas en diminution, on ne peut faire subir aucune réduction aux effectifs des chauffeurs, des agents de visite et des cadres.

Les contremaîtres, chefs d'équipe et visiteurs qui partiront devront être remplacés par des ouvriers en métaux. Quant aux chauffeurs, 75 % environ seront remplacés par des ouvriers autorisés aux fonctions de chauffeurs, 25 % au maximum pouvant être remplacés par des manœuvres autorisés. Finalement, l'effectif de 46.000 ouvriers en métaux de la S.N.C.F. affectés à l'entretien du matériel devra subir un prélèvement d'environ 6.300 agents.

De leur côté, les ateliers de l'industrie privée qui utilisent un effectif d'environ 8.000 ouvriers en métaux pour l'entretien du matériel de la S.N.C.F. subissent sur cet effectif un prélèvement de 1.800.

Au total, c'est donc un prélèvement d'environ 8.100 ouvriers spécialistes qui sera fait sur l'effectif de 54.000 affectés à l'entretien courant et aux révisions périodiques du matériel.

..

II - Mais, en fait, c'est même uniquement cette dernière catégorie de travaux qui va être touchée.

En effet, le volume des travaux d'entretien courant nécessaires pour maintenir au jour le jour le matériel en état de service est fonction de l'état général de ce matériel et du travail qui lui est demandé.

Or:

a) L'état général s'est nettement aggravé depuis quelque temps particulièrement en ce qui concerne les locomotives. Cela tient à plusieurs causes:

D'abord, les travaux importants occasionnés par les récentes livraisons de matériel à la Reichsbahn ont provoqué des retards sérieux dans l'exécution des réparations périodiques (levages et grandes réparations).

D'autre part, la pénurie d'huile et de certaines matières d'entretien ainsi que la diminution de leur qualité sont une cause supplémentaire d'avaries.

Enfin, nous avons un nombre très important de machines avariées, soit par tamponnements ou déraillements (en particulier la nuit, dans les triages ou les dépôts mal éclairés), soit, par suite d'attaques d'avions à la bombe, à la mitrailleuse ou même au canon.

b) En ce qui concerne le travail demandé aux machines, il subit un accroissement continu par suite des transports importants en cours en même temps que la réduction du parc provoque une augmentation de la fatigue des locomotives laissées à notre disposition.

III - Le nombre d'ouvriers affectés à l'entretien courant devrait donc aller croissant et aucune réduction de cet effectif, qui conduirait très rapidement à une augmentation du nombre des machines immobilisées, ne peut être envisagée.

Le prélèvement total portera donc, en fait, sur l'effectif des ouvriers affectés aux réparations périodiques.

Cet effectif est actuellement voisin de 23.000 (S.H.C.F. et I.P.). Il est déjà insuffisant, d'une part, pour les wagons car nous différons un grand nombre de révisions générales, d'autre part, et surtout pour les locomotives, puisque, comme nous l'avons dit, nous prenons du retard dans les levages et les grandes réparations et aggravons chaque jour, de ce fait, l'état général du matériel comme on le constate par l'examen des statistiques d'immobilisations. Il faudrait, pour redresser la situation, développer les travaux de révision par un renforcement des effectifs qui y sont affectés.

Or, ce sont, en réalité ces effectifs de 23.000 qui vont subir effectivement le prélèvement de 8.100 spécialistes.

S'il n'est pas possible de l'éviter, nous allons assister à une aggravation extrêmement rapide de l'état du matériel, à une augmentation des avaries et des immobilisations, avec toutes les conséquences qui en résulteront pour le service.

IV - L'augmentation de la durée du travail à 54 h ne sera qu'un palliatif tout à fait insuffisant. Arithmétiquement, compte tenu des effectifs des deux zones, l'augmentation de la durée du travail correspondrait à un supplément théorique de l'ordre de 5.000 ouvriers. Pratiquement, en raison de l'état sanitaire général du personnel et des

difficultés d'utiliser, dans les circonstances actuelles, l'augmentation de la durée de travail, il est certain que le gain effectif sera beaucoup plus faible, à peine de la moitié, soit 2.500; il est donc, et de loin, insuffisant pour compenser les départs, puisque ceux-ci s'élèvent en fait à 8.100 et doivent être intégralement comblés.

Quant à l'admission d'agents nouveaux, la S.N.C.F. s'efforce d'y recourir depuis plusieurs mois, mais elle se heurte à de grosses difficultés et ne trouve, en fait, pas de spécialistes, car ils sont prélevés partout pour la relève. D'ailleurs, les nouveaux agents doivent être formés et ne peuvent pas rendre de services avant quelques mois.

L'arrêt absolu de travaux de réparation de locomotives pour la Reichsbahn procurerait un certain allègement (correspondant à 2.500 ou 3.000 agents). Nous l'avons demandé à la suite du premier prélèvement, la H.V.D. ne nous l'a pas accordé. Maintenant, cette mesure est toujours indispensable, mais elle n'est même plus suffisante.

..

En résumé, si un prélèvement de personnel peut être admis dans une industrie qui a la possibilité de réduire sa capacité de production, elle est absolument déraisonnable pour le chemin de fer chargé d'un service dont l'importance et les difficultés ne peuvent être diminuées et vont même actuellement en croissant.

La situation très grave dans laquelle se trouve dès maintenant la S.N.C.F. au point de vue exécution des transports ferroviaires, du fait du prélèvement de matériel et de l'insuffisance des effectifs impose la plus grande prudence pour toutes les mesures touchant le chemin de fer. Un nouveau prélèvement de personnel, spécialement dans les établissements du matériel et de la Traction, aurait des répercussions matérielles et morales profondes dont les conséquences rapides seraient une paralysie au moins partielle des transports.

24 novembre 1942.

r¹

430a2
Travail en Allemagne

S.N.C.F.

Le Directeur Général

11 Novembre 1942

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Monsieur le Président,

J'ai tenu à établir d'une manière objective l'exposé que vous voudrez bien trouver ci-joint, des conséquences du nouveau prélèvement d'agents pour l'ALLEMAGNE, mais, au moment où j'arrive à son terme et devant l'émotion, dont je ne puis me libérer, que j'éprouve au sentiment que l'on va, pour un résultat incertain et inutile, troubler profondément un service dont le bon fonctionnement est aussi indispensable au Gouvernement français qu'aux autorités allemandes, je ne puis m'empêcher de signaler qu'il paraîtrait hautement désirable que le Gouvernement français exposât par écrit aux Autorités allemandes les conséquences de la mesure qu'elles prescrivent : celles-ci ensuite ne pourraient pas lui reprocher de ne pas avoir attiré son attention sur ces difficultés.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

Le départ de 13.700 agents nécessiterait une augmentation de durée du travail de 150 heures, les heures supplémentaires étant payées au taux normal majoré de 25 %.

Les salaires payés pour les heures supplémentaires représentent donc les salaires qui seraient payés pour une durée de travail, par agent, de 187 heures 30.

Si l'on rapporte 187 h 30 à la durée totale du travail par agent, soit 2.408 heures, on obtient un pourcentage de 7,8 %.

De cette majoration, il faut déduire l'économie relative au demi-salaire des agents partis, soit 1,8 % de la masse des salaires. La majoration restante est donc de 6 %. Ce pourcentage doit être appliqué non pas au total des salaires, soit 13 milliards mais à la partie de ces salaires concernant la détermination du taux des heures supplémentaires.

Il faut donc en exclure les allocations familiales, les indemnités de déplacement, etc...

C'est seulement sur une masse de 10 milliards qu'il faut calculer la dépense supplémentaire.

6 % de 10 milliards donnent 600 M. En réalité, on devrait trouver un chiffre un peu plus faible, étant donné que la durée du travail des gardes-barrières ne doit pas être augmentée.

En sens inverse, on doit ajouter une dépense supplémentaire pour frais de cantines.

Dans l'ensemble, on peut estimer qu'il y a compensation et que le chiffre de 600 M. est exact.

6 novembre 1942.

S.N.C.F.

Service du Budget

Le barème actuel des heures supplémentaires (Règlement du 19 octobre) fixe les taux horaires d'indemnités pour heures supplémentaires de 9 à 11 fr. suivant la résidence pour les ouvriers à l'échelle 4 et pour les agents à l'échelle 5, et de 10 à 12 fr. pour les ouvriers spécialistes de l'échelle 5 et pour les agents à l'échelle 6.

Dans les calculs qui ont été faits, nous avons pris comme moyenne 11 fr., ce qui est plutôt un peu fort.

Le Service du Personnel vient de se confirmer que c'était bien ces prix de base qui servaient à la rémunération des 70 heures supplémentaires, ce les majorant naturellement de 25 %.

11 fr. deviennent 13 fr 75 en les majorant de 25 %.

Une majoration de 155 heures appliquée à 376.000 agents donne 58.200.000 heures, correspondant à une dépense de 800 M. Si on en déduit le demi-salaire de 13.700 agents partis en Allemagne à 18.000 fr l'unité (salaire plein 36.000), nous faisons une économie de 247 M.

La majoration effective est donc de 553 M. que nous avons portée à 600 M. pour tenir compte des dépenses supplémentaires de cantines etc ..

Vendredi 23 Octobre 1942.

M. Bernot téléphone à M. Lefort.

L'arrêté ^{qui} dispense la S.M.C.F. des versements
au fonds de compensation va paraître incessamment.
Il sera daté du 7 octobre.

Il a été en outre convenu que les dépenses
~~dépendantes~~ relatives au paiement du $\frac{1}{2}$ salaire
seraient placées dans un compte spécial.

F. doit donner des instructions en conséquence
et prévoir le compte.

EXTRAIT DE "L'USINE"

22 Octobre 1942

OBLIGATIONS LEGALES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS
à l'égard des ouvriers partis en Allemagne

Des dispositions légales et réglementaires ont réglé certains points :

Demi-salaire.-

Chaque quinzaine, l'employeur versera à la personne déléguée par le travailleur parti en Allemagne, le 1/48 de la rémunération totale annuelle. Ces sommes seront remboursées à l'employeur par le Fonds de Compensation ("L'USINE" du 8 octobre). Ce demi-salaire ne serait pas soumis à l'impôt cédulaire ni au précompte des Assurances sociales. Pour les ménages irréguliers, il a été indiqué que le travailleur est à considérer comme célibataire et qu'il peut déléguer son demi-salaire au profit de toute personne qu'il désignera.

Allocations familiales.-

Les Caisses de Compensation sont tenues de verser l'intégralité des allocations et les employeurs restent tenus des cotisations sur la base des salaires entiers versés avant le départ. L'Administration ne paraît pas encore avoir pris position sur la question du remboursement de ces cotisations.

Congés payés.-

En ce qui concerne les congés en Allemagne, M. RITTER, Président de l'Office allemand de placement a précisé ce qui suit :

" Dans l'intérêt des travailleurs et de leur famille, un régime de congé a été établi, qui s'applique dans les mêmes conditions à tous les travailleurs étrangers employés dans le Reich. Ce régime accorde aux célibataires, après un an de présence en Allemagne, et aux travailleurs mariés après six mois de présence en Allemagne, des congés payés et le transport gratuit de leur lieu de travail jusqu'à la frontière. Lorsque le contrat de travail a été conclu pour la durée d'un an et que l'ouvrier ne désire pas le renouveler, il lui est versé une indemnité correspondant aux congés payés auxquels il a droit".

En ce qui concerne la fraction de congés payés courue en France depuis le 1er juillet 1942, il est évident que les droits sont acquis.

Assurances sociales.

L'accord franco-allemand du 14 octobre 1941 précise que les droits de l'ouvrier à l'assurance sociale invalidité et vieillesse sont sauvegardés.

Pour l'assurance maladie-maternité, l'ouvrier rentré en France occupée continue de bénéficier de la législation allemande par la Caisse allemande de Paris. En zone non occupée, les prestations sont au moins égales à celles de l'assurance française et servies par une caisse française.

Reste un point à préciser : pour les collaborateurs qui avaient un régime de retraite et qui sont partis en Allemagne, quelles seront les modalités de cotisation ?

Accidents du travail.-

En cas d'accident grave suivi d'incapacité permanente ou de mort, l'ouvrier rentré en France ou sa famille a droit à la rente de l'assurance allemande.

Risques de guerre.- L'ouvrier est couvert en Allemagne par la législation française sur les réparations aux victimes civiles de la guerre.

Réemploi.-

Une loi du 2 octobre (J.O. du 4 octobre) a prévu le réemploi au retour des travailleurs partis en Allemagne.

9 octobre 1942.

S.N.C.F.

Service du Budget

*question posée
par M. Fulgini le
7/10/42*

*L.B.
D'après l'accord
prévu par un arrêté*

Question - Voudriez-vous examiner les modalités de financement des demi-salaires et allocations que nous aurons à verser pour notre personnel envoyé en Allemagne.

Je pense que le pourcentage des partants devant être moins élevé pour la S.N.C.F. que pour l'ensemble de l'industrie française, nous aurions avantage, s'il n'y avait pas de subvention de l'Etat, à conserver ces dépenses à notre charge plutôt que de faire partie d'un système général.

Réponse - La loi n° 903 du 26 septembre 1942, accordant des avantages financiers aux travailleurs spécialistes qui participent volontairement à la relève, prévoit l'attribution à ces salariés:

- 1° d'une indemnité d'éloignement payable par quinzaine et égale annuellement, à la moitié du salaire servant de base à la détermination des allocations dites "de congés payés";
- 2° des allocations familiales prévues par le Code de la Famille.

Les allocations familiales demeurent à la charge des Caisses de compensation. Quant aux indemnités d'éloignement, elles sont, en droit commun, mises à la charge du fonds de compensation institué par la loi n° 174 du 20 janvier 1942 (Indemnités dites de bombardement).

Le texte de loi prévoit que les agents dotés d'un statut spécial feront l'objet d'arrêtés rendus sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et des Secrétaires d'Etat intéressés.

La S.N.C.F. doit-elle s'agréger à un système général?

Nous rappellerons qu'en matière d'allocations familiales comme en matière d'indemnité de zone, la S.N.C.F. est demeurée son propre assureur.

En effet, aussi bien dans l'un que dans l'autre cas, les caisses ou fonds de compensation sont alimentés uniquement par des versements des employeurs et ne sont pas subventionnés par l'Etat.

.....

*M. Perrot
comme suite
à l'absence de
textes de la matière
relative à la loi*

*M. Perrot
une partie de M. Lefort
à classer en attente
avec le L.O. de 1942
le 10 de tout en 1942*

*Vous avez le personnel
si il faut changer
un repère fin de l'année
M. Fulgini
25.11.42
Signé: Perrot*

La seule question qui se pose est donc de savoir si la S.N.C.F. est proportionnellement plus intéressée qu'une industrie quelconque par les dispositions de la loi n° 903 précitée.

Pour en juger, nous avons établi, d'une part, le rapport du nombre des agents de chemins de fer qui seront détachés en Allemagne à l'effectif en service le 31 août 1942 (permanents et auxiliaires) et, d'autre part, le rapport du nombre total de spécialistes actuellement demandés par l'Allemagne (150.000) au chiffre de la population active salariée.

On aboutit aux résultats suivants :

$$\text{S.N.C.F.} \quad \frac{3.900}{404.700} = 0,9620 \%$$

$$\begin{array}{l} \text{Ensemble de la population active salariée française} \\ \text{(agriculteurs exclus)} \quad \frac{150.000}{8.000.000} = 1,875 \% \end{array}$$

Le pourcentage des agents de la S.N.C.F. détachés en Allemagne par rapport à l'effectif total est donc très inférieur au rapport du nombre des spécialistes demandés à l'ensemble de la population ouvrière de l'industrie et du commerce. Il faut noter, en outre, qu'en général les ouvriers de l'industrie privée sont, à égalité de qualification, mieux payés par un employeur ordinaire que par la S.N.C.F.

Dans ces conditions, il semble bien qu'en l'absence de toute subvention de l'Etat, l'intérêt de la S.N.C.F. est d'imputer directement les dépenses qui résulteront, pour elle, de l'application de la loi, dans son compte d'exploitation (dépenses de guerre) sans s'agréger à un système général où elle verserait une cotisation supérieure au montant des avantages qu'en retireraient ses agents.

EXTRAIT DE "L'USINE"

du 8 octobre 1942

L'INDEMNITE DU DEMI-SALAIRE

aux travailleurs spécialistes qui
participent volontairement à la relève

Une loi n° 903 du 26 septembre 1942 ("J.O."), 27 septembre)
contient les dispositions suivantes :

" Art. 1er - Les travailleurs spécialistes qui participent à la relève en allant volontairement travailler en Allemagne dans les équipes constituées ont droit, à titre d'indemnité d'éloignement, au maintien de la moitié de leur salaire en France pendant la durée d'exécution de leur contrat.

Ils ont droit également, le cas échéant, à l'intégralité des allocations du code de la famille.

Art. 2 - Le montant de l'indemnité, déterminé par quinzaine sera égal au quarante-huitième de la rémunération totale annuelle de l'intéressé, calculée comme en matière de congé payé.

Art. 3 - Le versement de cette indemnité sera effectué toutes les quinzaines par les soins de l'entreprise à laquelle appartient le ^{travailleur} spécialiste au moment de son départ. Elle devra faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule selon les modalités ci-dessous :

1° S'il s'agit d'un salarié marié avec enfant, la totalité de l'indemnité doit être déléguée au profit de la femme laissée au foyer ou de la personne qui a la charge des enfants au sens du code de la famille;

2° S'il s'agit d'un salarié marié sans enfant, la moitié au moins de l'indemnité doit être déléguée à la femme de cet ouvrier. La partie qui n'a pas été déléguée à la femme sera, au choix du travailleur, déléguée à toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule qu'il percevra à son retour;

3° S'il s'agit d'un salarié célibataire, l'indemnité sera au choix du travailleur, déléguée au profit de toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule.

Dans tous les cas, il y a lieu à constitution d'un pécule, les sommes y affectées seront versées à un livret de Caisse d'épargne, pris au nom du salarié, qui ne se confondra en aucun cas avec celui que l'intéressé peut déjà posséder.

Art. 4 - Le montant des indemnités ainsi versées sera remboursé chaque mois aux employeurs par le fonds de compensation institué par la loi n° 174 du 20 janvier 1942, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des Finances du Secrétaire d'Etat au Travail et du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Art. 5 - Les spécialistes visés à l'article 1er ci-dessus qui sont partis pendant la période comprise entre le 1er juin 1942 et la date de publication de la présente loi bénéficieront chaque fois qu'ils pourront justifier avoir appartenu à une entreprise à la date de leur engagement, des avantages prévus aux articles précédents.

Ces avantages leur seront versés par leur ex-employeur.

Dans le cas où l'ouvrier n'appartenait pas à une entreprise, le montant de l'indemnité payée chaque quinzaine sera égal au quart du salaire moyen départemental mensuel applicable au lieu où fut souscrit le contrat. Le versement en sera effectué par le fonds de compensation visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - Les Caisses de compensation seront tenues de continuer le versement de l'intégralité des allocations du code de la famille aux personnes qui assurent la charge des enfants appartenant aux ouvriers spécialistes partis volontairement en Allemagne au titre de la relève.

Les employeurs resteront tenus des cotisations vis-à-vis de ces caisses sur la base des salaires entiers versés aux ouvriers avant leur départ.

Dans le cas où les ouvriers n'étaient affiliés à aucune Caisse de compensation, les allocations familiales seront attribuées au profit de leurs enfants dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre // secrétaire d'Etat au Travail et du secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

// Secrétaire d'Etat
aux Finances, de

S.N.C.F.

Paris, le 8 oct. 1942

43B a 2 Nom

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

Monsieur le Chef
du Service du Budget.

F2 ICC n° 412-359

V/Réf. : ML Bl 2040, du 25 septembre 1942.

Objet : Modifications à apporter à la nomenclature budgétaire en vue de l'imputation des allocations payées au personnel détaché en Allemagne.

Les modifications que vous proposez ne soulèvent pas d'objection de ma part.

Le titre de l'article 18 du Chapitre Ier des dépenses (Dépenses de guerre) devient donc :

" Allocations au personnel mobilisé, secours de guerre et allocations au personnel détaché en Allemagne".

cette modification s'accompagnant de la création des deux paragraphes suivants du même article :

§ 4 - "Allocations au personnel détaché en Allemagne "

§ 5 - "Crédits".

On spécifiera, dans la colonne "Nature des principales imputations", qu'il s'agit de sommes reçues à titre de remboursement des dépenses inscrites au § 4.

P. Le Directeur des Services Financiers,
Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale ,
signé : METTAS.

Extrait du Journal Officiel n° 254

en date du 23 octobre

1942

-:-:-:-:-:-:-

Application au personnel de la Société nationale des chemins de fer français de la loi n° 903 du 26 septembre 1942

Le Ministre, secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu l'article 7 de la loi n° 903 du 26 septembre 1942 accordant des avantages financiers aux travailleurs spécialistes qui participent volontairement à la relève,

Arrêtent:

Art. 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agents de la Société Nationale des chemins de fer français spécialistes qui participent à la relève en allant volontairement travailler en Allemagne dans des équipes constituées.

Art. 2 - Les auxiliaires ont droit à titre d'indemnité d'éloignement au maintien de la moitié de leur salaire en France pendant la durée d'exécution de leur contrat: le montant de cette indemnité déterminé par quinzaine sera égal au quarante-huitième de la rémunération totale annuelle de l'intéressé calculée comme en matière de congé payé.

Les agents du cadre permanent ont droit à une indemnité égale à la moitié des éléments de rémunération qu'ils percevaient en France à l'exclusion de ceux qui constituent des remboursements de frais et de ceux qui sont visés à l'article 4; ces éléments de rémunération seront, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'agent, déterminés d'après le grade qui correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent est allé travailler volontairement en Allemagne.

Art. 3 - Le versement de l'indemnité prévue à l'article 2 sera effectué dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1942.

Toutefois, ce versement aura lieu mensuellement et non par quinzaine pour les agents qui étaient payés mensuellement par la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 4 - La Société Nationale des chemins de fer français sera tenue de continuer le versement de l'intégralité des allocations du code de la famille aux personnes qui assument la charge des enfants appartenant aux agents spécialistes partis volontairement travailler en Allemagne au titre de la relève.

Art.5 - Pendant leur absence de la Société nationale des chemins de fer français, les agents conserveront leurs droits à l'avancement.

En outre, les agents inscrits à un tableau d'aptitude pour un grade supérieur seront nommés à ce grade s'il correspond aux fonctions au titre desquelles l'agent part en Allemagne, ces nominations seront faites même par dérogation aux tableaux d'aptitude; les agents ainsi nommés conserveront lors de leur retour à la Société Nationale des chemins de fer français le grade auquel ils auront été nommés, sauf rétrogradation prononcée dans les cas et dans les formes prévues par la convention collective.

Art. 6- Pendant leur absence de la Société nationale des chemins de fer français, les agents affiliés à la Caisse des retraites conserveront leurs droits à la retraite, le versement des cotisations patronales et ouvrières à la Caisse des retraites étant effectué par la Société Nationale des chemins de fer français.

Les agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français y demeureront affiliés moyennant le versement par la Société Nationale des chemins de fer français des cotisations patronale et ouvrière.

Les agents visés par le présent arrêté conserveront pour eux et leurs familles leurs droits aux facilités de circulation accordées aux agents demeurés en service; leurs familles conserveront le droit de s'approvisionner aux économats de la Société nationale des chemins de fer français et bénéficieront de tous les avantages prévus en faveur des familles d'agents en activité de la Société nationale des chemins de fer français.

Art.7 - Les auxiliaires comptant un an de service à la Société nationale des chemins de fer français au 15 septembre 1942 seront, s'ils partent en Allemagne, admis au cadre permanent avec effet du jour de leur départ.

Le temps passé au Service de la Reichsbahn sera compté dans la durée du stage d'essai.

Art.8 - Un arrêté ultérieur du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du Secrétaire d'Etat aux Communications déterminera l'imputation des dépenses supportées par la Société nationale des chemins de fer français en application du présent arrêté.

Fait à Paris le 7 octobre 1942
Le Secrétaire d'Etat aux Communications : ROBERT GIBRAT.
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances: PIERRE CATHALA.

Loi du 4 Septembre 1942
relative à l'utilisation et à l'orientation
de la main d'œuvre (J.O du 13)

(applicable à la S.N.C.F par la loi du 20/9/42)

But déclaré de la loi: Faciliter l'exécution de tous travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la Nation (art 1)

Main d'œuvre visée par la loi: (art 2)

- Français et ressortissants français résidant en France
- Aptitude physique médicalement constatée
- Age : homme : 18 à 50 ans
 femme : 18 à 35 ans et célibataire

Principales dispositions de la loi

- 1°) Les Français et Françaises définis à l'art 2 peuvent être assujettis à effectuer tous travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la Nation.
- 2°) Les Français définis à l'art 2 qui ne pourront justifier d'un emploi utile aux besoins du pays, pourront être assujettis à un travail désigné par le Secrétariat d'Etat au travail.
- 3°) Toute résiliation de contrat de travail sans autorisation préalable des services de l'inspektion du travail est interdite dans les entreprises industrielles et commerciales.
- 4°) Aucune embauche n'y peut être effectuée sauf par l'intermédiaire de l'inspektion du travail.